



Loi fédérale sur le contrat d'assurance (Loi sur le contrat d'assurance, LCA)

Modification du ...

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu le message du Conseil fédéral du ...,
arrête:*

I

La loi fédérale du 2 avril 1908 sur le contrat d'assurance¹ est modifiée comme suit:

Remplacement d'une expression

¹ Dans tout l'acte,

- a. «assureur» est remplacé par «entreprise d'assurance»;
- b. à d. ne concerne que le texte allemand.

² Il sera procédé aux ajustements grammaticaux nécessaires.

Titre précédant l'art. 1

I. Dispositions générales

Section 1 Conclusion du contrat

Art. 2a

Droit de
révocation

¹ Le preneur d'assurance peut révoquer sa proposition de contrat d'assurance ou l'acceptation de ce dernier par écrit. La révocation peut également intervenir par tout autre moyen permettant d'en établir la preuve par un texte.

² Le délai de révocation est de quatorze jours et commence à courir dès que le preneur d'assurance a proposé ou accepté le contrat.

³ Le délai est respecté si le preneur d'assurance communique sa révocation à l'entreprise d'assurance ou remet son avis de révocation à la

RS

¹ RS 221.229.1

poste le dernier jour du délai.

⁴ Le droit de révocation est exclu pour les assurances collectives de personnes, les couvertures provisoires, les conventions d'une durée inférieure à un mois et les assurances prescrites par la loi.

Art. 2b

Effets de la
révocation

¹ La révocation a pour conséquence que la proposition ou l'acceptation par le preneur d'assurance sont considérées comme non venues.

² Les parties doivent rembourser les prestations d'assurance reçues.

³ Le preneur d'assurance ne doit aucun dédommagement à l'entreprise d'assurance. Si l'équité l'exige, le preneur d'assurance doit rembourser à l'entreprise d'assurance les frais découlant de clarifications particulières que cette dernière a réalisées de bonne foi en vue de la conclusion du contrat.

Titre précédant l'art. 3

Section 2 Obligations d'information

Art. 3, titre marginal, al. 1, partie introductive et let. b, f et h à j, et 3

Obligation
d'information de
l'entreprise
d'assurance

¹ L'entreprise d'assurance doit, avant la conclusion du contrat d'assurance, renseigner le preneur d'assurance de manière compréhensible sur son identité et sur les principaux éléments du contrat d'assurance. Elle doit le renseigner sur:

- b. l'étendue de la couverture d'assurance et sur le fait qu'il s'agit d'une assurance de sommes ou d'une assurance contre les dommages;
- f. les valeurs de rachat et de transformation ainsi que les coûts liés à une assurance sur la vie susceptible de rachat;
- h. le droit de révocation en vertu de l'art. 2a ainsi que sur la forme et le délai de la révocation;
- i. le délai pour la remise de l'avis de sinistre au sens de l'art. 38, al. 1^{bis};
- j. le droit de l'entreprise d'assurance de modifier unilatéralement les primes, si le contrat prévoit cette possibilité, et les conditions requises.

³ Si un employeur conclut une assurance collective de personnes afin de protéger ses employés, il est tenu de renseigner ces derniers, par écrit ou par tout autre moyen permettant d'en établir la preuve par un texte, sur les principaux éléments, les modifications et la dissolution du contrat. L'entreprise d'assurance met à sa disposition tous les documents nécessaires à cette fin.

Art. 3a, titre marginal

Violation de
l'obligation
d'information

Art. 4, al. 1 et 3

¹ Le proposant doit déclarer à l'entreprise d'assurance, suivant un questionnaire ou en réponse à toutes autres questions, tous les faits qui sont importants pour l'appréciation du risque, tels qu'ils lui sont connus ou doivent lui être connus lors de la conclusion du contrat. Les questions de l'entreprise d'assurance et la communication du proposant doivent être posées par écrit ou par tout autre moyen permettant d'en établir la preuve par un texte.

³ Sont réputés importants les faits au sujet desquels l'entreprise d'assurance a posé des questions précises, non équivoques.

Art. 5, titre marginal c et al. 2

c. Assurance
d'autrui

² En cas d'assurance d'autrui (art. 16), devront aussi être déclarés les faits importants qui sont ou doivent être connus du tiers assuré lui-même ou de son intermédiaire, à moins que le contrat ne soit conclu à leur insu ou qu'il ne soit pas possible d'aviser le proposant en temps utile.

Art. 6, al. 1 et 3

¹ Si celui qui avait l'obligation de déclarer, lorsqu'il a répondu aux questions visées à l'art. 4, al. 1, a omis de déclarer ou déclaré inexactement un fait important qu'il connaissait ou devait connaître (réticence) et sur lequel il a été questionné, l'entreprise d'assurance est en droit de résilier le contrat; elle doit le faire par écrit. La résiliation prend effet lorsqu'elle parvient au preneur d'assurance.

³ *Ne concerne que le texte allemand.*

Art. 8, phrase introductive et ch. 6

Malgré la réticence (art. 6), l'entreprise d'assurance ne pourra pas résilier le contrat:

6. si elle a conclu le contrat bien que celui qui doit faire la déclaration n'ait pas répondu à l'une des questions posées.

Titre précédant l'art. 9

Section 3 Contenu et force obligatoire du contrat

Art. 9

Couverture provisoire

¹ Lorsqu'il y a couverture provisoire, le fait que les risques assurés et l'étendue de la protection d'assurance provisoire soient déterminables suffit à justifier l'obligation de prestation. Le devoir d'information de l'entreprise d'assurance se limite aussi en conséquence.

² Une prime est due si elle a été convenue ou si elle est usuelle.

³ Si la couverture provisoire n'est pas limitée dans le temps, elle peut être résiliée en tout temps moyennant un délai de deux semaines, mais elle prend fin en tout cas lors de la conclusion d'un contrat définitif avec l'entreprise d'assurance concernée ou une autre entreprise d'assurance.

⁴ Les couvertures provisoires doivent être confirmées par écrit.

Art. 10

Assurance rétroactive

¹ Les effets du contrat peuvent débiter à une date antérieure à celle de sa conclusion si un intérêt assurable existe.

² L'assurance rétroactive est nulle si seul le preneur d'assurance ou l'assuré savait ou devait savoir qu'un sinistre était déjà survenu.

Art. 10a

Impossibilité de survenance du sinistre

Est nul tout contrat d'assurance qui a été conclu dans la perspective d'un événement futur dont seule l'entreprise d'assurance sait ou doit savoir que sa survenance est impossible.

Art. 11

Police
a. Contenu

¹ L'entreprise d'assurance remet par écrit au preneur d'assurance une police constatant les droits et les obligations des parties.

² Sur la demande du preneur d'assurance, l'entreprise d'assurance doit remettre à ce dernier une copie des déclarations contenues dans la proposition d'assurance ou faites de toute autre manière par le proposant et qui ont servi de base à la conclusion du contrat.

Art. 12

Abrogé

Art. 13

b. Nature juridique de la police; cession et nantissement

¹ Le droit qui découle d'un contrat d'assurance de sommes ne peut être constitué en gage ou cédé ni par endossement ni par simple tradition de la police. Pour que la constitution du gage et la cession soient valables, il faut la forme écrite et la tradition de la police, ainsi qu'un avis écrit à l'entreprise d'assurance.

² *Ex-art. 73, al. 2*

Art. 16, titre marginal et al. 1 et 3

Objet de l'assurance

¹ L'objet de l'assurance est un intérêt assurable du preneur d'assurance (assurance pour son propre compte) ou d'un tiers (assurance pour compte d'autrui). L'assurance peut porter sur la personne, sur des choses ou sur le reste du patrimoine du preneur d'assurance (assurance personnelle) ou d'un tiers (assurance d'autrui).

³ Dans l'assurance pour compte d'autrui, l'entreprise d'assurance peut faire valoir également à l'endroit du tiers assuré les exceptions qu'il peut opposer au preneur d'assurance.

Art. 17 et 18

Abrogés

*Titre précédant l'art. 19***Section 4 Prime***Art. 19, al. 2*

Abrogé

Art. 20, al. 1 et 2

¹ Si la prime n'est pas payée à l'échéance ou dans le délai supplémentaire accordé par le contrat, le débiteur doit être sommé par écrit ou par tout autre moyen permettant d'en établir la preuve par un texte, à ses frais, d'en effectuer le paiement dans les quatorze jours à partir de l'envoi de la sommation, qui doit rappeler les conséquences de la demeure.

² Si la prime est encaissée chez le débiteur, la sommation peut être effectuée verbalement.

Art. 22, 23 et 24, al. 1, 2^e phrase

Abrogés

*Titre précédant l'art. 27***Section 5 Modification du contrat***Art. 27*Modification du
risque

¹ Il y a modification du risque dans le sens des dispositions ci-après si un fait important au sens de l'art. 4 se modifie durablement et de manière essentielle après la date déterminante pour l'accomplissement de l'obligation de déclarer selon l'art. 6, al. 1, et entraîne ainsi l'apparition d'un nouveau risque.

² La modification du risque est essentielle lorsqu'elle porte sur un fait qui est important pour l'appréciation du risque (art. 4) et dont les parties avaient déterminé l'étendue lors de la conclusion du contrat.

*Art. 28*Aggravation du
risque

¹ Le preneur d'assurance doit annoncer sans délai, par écrit ou par tout autre moyen permettant d'en établir la preuve par un texte, à l'entreprise d'assurance toute aggravation essentielle du risque. L'annonce peut aussi être effectuée par le tiers assuré.

² L'entreprise d'assurance est en droit, dans les quatre semaines qui suivent la date de réception de l'annonce, soit de résilier par écrit le contrat avec un préavis de six semaines, soit d'adapter la prime à la date de l'aggravation du risque.

³ S'il y a augmentation de la prime, le preneur d'assurance est en droit, dans les quatre semaines qui suivent la date de réception de l'annonce de l'augmentation, de résilier par écrit le contrat avec un préavis de quatre semaines.

⁴ Si le contrat est résilié, l'entreprise d'assurance est en droit dans tous les cas d'augmenter la prime dès la date de l'aggravation du risque jusqu'à l'expiration du contrat.

⁵ Si un preneur d'assurance omet d'annoncer l'aggravation du risque, l'entreprise d'assurance est en droit de réduire sa prestation si l'aggravation du risque qui n'a pas été annoncée ou qui a été annoncée de manière inexacte a influé sur l'apparition ou l'étendue du dommage.

*Art. 28a*Diminution du
risque

¹ En cas de diminution importante du risque, le preneur d'assurance est en droit de résilier le contrat par écrit avec un préavis de quatre semaines ou d'exiger une réduction de la prime.

² Si l'entreprise d'assurance refuse de réduire la prime ou si le preneur d'assurance n'est pas d'accord avec la réduction proposée, ce dernier

est en droit, dans les quatre semaines qui suivent la date de réception de l'avis de l'entreprise d'assurance, de résilier le contrat par écrit avec un préavis de quatre semaines.

³ La réduction de la prime prend effet dès que la communication visée à l'al. 1 parvient à l'entreprise d'assurance.

Art. 29 et 30

Abrogés

Art. 31

Modification du
risque dans
l'assurance
collective

Lorsque le contrat concerne plusieurs choses ou plusieurs personnes et que la modification du risque n'a trait qu'à quelques-unes de ces choses ou de ces personnes, les deux parties peuvent exiger que le contrat soit maintenu pour les autres éléments à la prime qui leur correspond.

Art. 32, ch. 1 et 4, art. 34

Abrogés

Art. 35

Modification des
conditions
d'assurance

¹ Une clause contractuelle selon laquelle l'entreprise d'assurance peut modifier unilatéralement les conditions d'assurance est nulle lorsque les assurances ne portent pas sur des risques professionnels ou commerciaux.

² Est réservé le droit contractuel de l'entreprise d'assurance de modifier la prime.

Titre précédant l'art. 35

Section 6 Fin du contrat

Art. 35a

Résiliation
ordinaire

¹ Le contrat peut être résilié par écrit pour la fin de la troisième année ou de chacune des années suivantes, même s'il a été conclu pour une durée plus longue, moyennant un préavis de trois mois.

² Les parties peuvent convenir que le contrat peut être résilié avant la fin de la troisième année. Les délais de résiliation doivent être identiques pour les deux parties.

³ L'assurance sur la vie est exclue du droit de résiliation ordinaire.

⁴ En matière d'assurance-maladie, seul le preneur d'assurance peut faire usage du droit de résiliation ordinaire.

*Art. 35b*Résiliation
extraordinaire

¹ Le contrat peut être résilié en tout temps pour un juste motif.

² Est considéré comme un juste motif:

- a. une modification imprévisible des prescriptions réglementaires qui empêche d'exécuter le contrat;
- b. toute circonstance dans laquelle les règles de la bonne foi ne permettent plus d'exiger la continuation du contrat de la part de la personne qui le résilie.

*Art. 35c*Prolongation de la
couverture

¹ Les droits découlant du contrat peuvent être exercés jusqu'à cinq ans après la fin du contrat si le risque assuré se réalise pendant la durée du contrat mais que le dommage causé n'apparaît qu'après la fin du contrat.

² Sont réservées:

- a. l'assurance-maladie en cas de changement d'assurance, pour autant que les entreprises d'assurance concernées appliquent le principe du traitement médical;
- b. l'assurance responsabilité civile auprès de laquelle sont assurés les droits exercés pendant la durée du contrat (principe de la demande d'indemnisation).

*Art. 35d*Cas d'assurance
en suspens

Les dispositions du contrat qui donnent à une entreprise d'assurance le droit de supprimer ou limiter unilatéralement la durée ou l'étendue de ses obligations existantes de fournir des prestations périodiques à la suite d'une maladie ou d'un accident lorsque le contrat prend fin après la survenance du sinistre sont nulles.

Art. 36, al. 1 et 2

¹ Le preneur d'assurance est en droit de résilier le contrat en tout temps si l'entreprise d'assurance participant au contrat ne dispose pas de l'agrément requis par la loi du 17 décembre 2004 sur la surveillance des assurances (LSA)² pour l'exercice de l'activité d'assurance, ou si ledit agrément lui a été retiré.

² *Abrogé*

Art. 37, al. 1, 2^e phrase, et 2

¹ ... L'art. 55 LSA³ est réservé.

² Le preneur d'assurance a le droit spécifié à l'art. 36, al. 3, de la présente loi.

Titre précédant l'art. 38

Section 7 Survenance du sinistre

Art. 38, al. 1^{bis}

^{1bis} Si le contrat prévoit un délai pour la remise de l'avis de sinistre, ce délai doit être adéquat.

Art. 42, al. 3

Abrogé

Art. 42a, titre marginal, al. 1 et 2

Obligation de limiter le dommage

¹ Lors du sinistre, l'ayant droit est obligé de faire tout ce qui est possible pour limiter le dommage. S'il n'y a pas péril en la demeure, il doit requérir les instructions de l'assureur sur les mesures à prendre et s'y conformer.

² *Ex-art. 61, al. 2*

Art. 42b

Interdiction de changements

¹ Tant que le dommage n'a pas été évalué, l'ayant droit ne doit, sans le consentement de l'entreprise d'assurance, apporter aux choses endommagées aucun changement qui pourrait rendre plus difficile ou impossible la détermination des causes du sinistre ou celle du dommage, à moins que ce changement ne paraisse s'imposer dans l'intérêt public, ou pour limiter le dommage.

² *Ex-art. 68, al. 2*

Art. 42c, titre marginal et al. 1

Frais occasionnés par la limitation du dommage

¹ Si l'ayant droit a engagé des frais pour limiter le dommage (art. 42a) sans que ces frais aient été manifestement injustifiés, l'entreprise d'assurance est tenue de les lui rembourser, même si les mesures prises sont restées sans succès, ou si ces frais, ajoutés à l'indemnité, dépassent le montant de la somme assurée.

² *Ex-art. 70, al. 2*

Titre précédant l'art. 43

Section 8 Autres dispositions

Art. 44, al. 1

¹ Pour toutes les communications qui doivent lui être faites conformément au contrat ou à la présente loi, l'entreprise d'assurance est tenue d'indiquer au moins une adresse en Suisse et de la faire connaître au preneur d'assurance, ainsi qu'à tout ayant droit qui lui a notifié son droit par écrit ou par tout autre moyen permettant d'en établir la preuve par un texte.

Art. 45, titre marginal et al. 1

Violation du
contrat

¹ Lorsqu'une sanction a été stipulée pour le cas où le preneur d'assurance ou l'ayant droit violerait l'une de ses obligations, cette sanction n'est pas encourue:

- a. s'il résulte des circonstances que la faute n'est pas imputable au preneur d'assurance ou à l'ayant droit, ou
- b. si la violation n'a pas eu d'incidence sur le sinistre et sur l'étendue des prestations incombant à l'entreprise d'assurance.

Art. 46, al. 1, 1^{re} phrase

¹ Les créances qui découlent du contrat d'assurance se prescrivent par cinq ans à dater du fait duquel naît l'obligation. ...

Art. 46a

Faillite
du preneur
d'assurance

¹ En cas de faillite du preneur d'assurance, le contrat demeure en vigueur et l'administration de la faillite est tenue de l'exécuter. Les prescriptions de la présente loi qui concernent la fin du contrat sont réservées.

² Les droits et les prestations découlant de l'assurance de biens de stricte nécessité (art. 92 de la loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite⁴) ne tombent pas dans la masse en faillite.

Art. 46b

Assurance
multiple

¹ Lorsque le même intérêt est assuré contre le même risque, et pour le même temps, par plus d'une entreprise d'assurance, de telle manière

⁴ RS 281.1

que les sommes assurées réunies dépassent la valeur d'assurance (assurance multiple), le preneur d'assurance est tenu d'en donner connaissance à toutes les entreprises d'assurance, sans délai et par écrit ou par tout autre moyen permettant d'en établir la preuve par un texte.

² Si le preneur d'assurance n'a pas connaissance de l'assurance multiple lors de la conclusion d'un contrat ultérieur, il peut résilier ce contrat par écrit dans les quatre semaines suivant la découverte de l'assurance multiple.

³ Si le preneur d'assurance a conclu l'assurance multiple ou omis d'en informer les entreprises d'assurance dans l'intention de se procurer par là un profit illicite, celles-ci ne sont pas liées envers lui par le contrat.

⁴ *Ex-art. 53, al. 3*

Art. 46c

Obligation de réparer en cas d'assurance multiple

¹ Lorsqu'un dommage est assuré plusieurs fois et que le sinistre survient, les entreprises d'assurance sont responsables solidairement de la réparation du dommage, selon le contrat, jusqu'à concurrence de la somme assurée convenue avec elles.

² Elles répartissent la réparation du dommage entre elles en fonction des obligations qu'elles auraient assumées s'il n'y avait pas eu d'assurance multiple.

Titre suivant l'art. 47a

II. Dispositions spéciales

Section 1 Assurance de choses

Art. 48, 49 et 50, al. 2

Abrogés

Art. 51a

Somme assurée. Indemnité en cas de sous-assurance

¹ A moins que le contrat ou la présente loi (art. 42c) n'en dispose autrement, l'entreprise d'assurance ne répond du dommage que jusqu'à concurrence de la somme assurée.

² *Ex-art. 69, al. 2*

Art. 52 et 53

Abrogé

Art. 54, al. 2 et 3, 1^{re} phrase

² Le nouveau propriétaire peut refuser le transfert du contrat par écrit ou par tout autre moyen permettant d'en établir la preuve par un texte dans les 30 jours suivant le changement de propriétaire.

³ L'entreprise d'assurance peut résilier le contrat par écrit dans les 14 jours après avoir eu connaissance de l'identité du nouveau propriétaire. ...

Art. 55

Abrogé

Art. 58

Ex-art. 67

Titre précédant l'art. 59

Section 2 Assurance responsabilité civile

Art. 59, titre marginal et al. 2

Assurance
responsabilité
civile
a. Etendue

² Dans le cas de l'assurance responsabilité civile obligatoire, les exceptions découlant d'événements assurés provoqués intentionnellement ou par négligence grave, de la violation d'obligations, du non-versement des primes ou d'une franchise convenue par contrat ne peuvent être opposées à la personne lésée.

Art. 60a

Droit d'action
directe et droit
d'être renseigné

¹ La personne lésée possède un droit d'action directe envers l'entreprise d'assurance dans le cadre de la couverture d'assurance. Les exceptions et les objections que l'entreprise d'assurance peut lui opposer en vertu de la loi ou du contrat sont réservées.

² La personne lésée peut exiger du responsable qu'il lui fournisse des renseignements concernant sa couverture d'assurance responsabilité civile.

³ Le présent article ne s'applique pas à l'assurance responsabilité civile non obligatoire pour les dommages purement économiques.

Art. 61 à 72

Abrogés

Titre précédant l'art. 73

Section 3 Assurance sur la vie

Art. 73

Abrogé

Art. 74, al. 1 et 3

¹ L'assurance au décès d'autrui exige le consentement de la personne concernée, et toute modification de la clause bénéficiaire son approbation. Dans les deux cas, la forme écrite est requise.

³ *Abrogé*

Art. 75

Abrogé

Art. 76, al.3

³ Si un bénéficiaire perd ses droits pour des motifs qui lui sont imputables, sa part est répartie par fractions égales entre les autres bénéficiaires.

Art. 78, al. 2

² Si un bénéficiaire n'est plus en vie lors de la survenance du sinistre et qu'aucun bénéficiaire suivant n'a été désigné, son droit revient à ses héritiers.

Art. 87 et 88

Abrogés

Art. 89

Assurance sur la
vie. Résiliation
anticipée et
conversion

Le preneur d'assurance peut résilier le contrat après un an par écrit, quelle que soit la durée convenue.

Art. 89a

Abrogé

Art. 90

Transformation et rachat
a. Règle générale

¹ Si l'assurance a une valeur de transformation, le preneur d'assurance peut demander qu'elle soit transformée totalement ou partiellement en une assurance libérée du paiement des primes. Le contrat peut prévoir une valeur minimum.

² Si la valeur de transformation est inférieure à la valeur minimum prévue, l'entreprise d'assurance accorde au preneur d'assurance un dédommagement approprié.

³ Si une assurance pour laquelle il est certain que l'événement assuré se réalisera a une valeur de rachat à la fin totale ou partielle du contrat, le preneur d'assurance peut en exiger le paiement.

Art. 95

Droit de gage de l'entreprise d'assurance.
Réalisation

Si l'ayant droit a donné en gage à l'entreprise d'assurance le droit qui découle du contrat d'assurance sur la vie, l'entreprise d'assurance peut compenser sa créance avec la valeur de rachat de l'assurance, après avoir sans succès adressé au débiteur, par écrit ou par tout autre moyen permettant d'en établir la preuve par un texte, une sommation de payer la dette dans les six mois à partir de la réception de la sommation, en le prévenant des conséquences de la demeure.

*Titre précédant l'art. 95a***Section 4 Assurance-accidents et assurance-maladie***Art. 95a titre marginal*

Assurance collective accidents et maladie.
Droits du bénéficiaire

L'assurance collective contre les accidents ou la maladie donne au bénéficiaire, dès qu'un accident ou une maladie est survenu, un droit propre contre l'entreprise d'assurance.

*Art. 95b**Ex-art. 88**Titre précédant l'art. 95c***Section 5 Coordination***Art. 95c*

Recours de l'entreprise d'assurance

¹ Les prestations découlant d'un contrat d'assurance contre les dommages ne peuvent pas être cumulées avec d'autres prestations indemnitaires.

² Pour les postes de dommage de même nature qu'elle couvre, l'entreprise d'assurance est subrogée dans les droits de l'assuré dans la mesure et à la date de sa prestation.

³ L'obligation prévue à l'al. 2 ne s'applique pas si le dommage est dû à une faute légère d'une personne entretenant un lien étroit avec l'assuré. L'auteur du dommage entretient notamment un lien étroit avec l'assuré:

- a. s'il vit dans le même ménage que celui-ci,
- b. s'il est lié à l'assuré par un rapport de travail;
- c. s'il est autorisé à utiliser la chose assurée.

Art. 96

Exclusion du recours de l'entreprise d'assurance

Dans l'assurance de sommes, les droits que l'ayant droit aurait contre des tiers en raison du sinistre ne passent pas à l'entreprise d'assurance.

Titre précédant l'art. 97

III. Dispositions impératives

Art. 97

Prescriptions qui ne peuvent être modifiées

Ne peuvent pas être modifiées par convention les dispositions suivantes: art. 10, al. 2, 10a, 13, 35, 35b, 35d, 37, 41, al. 2, 46b, al. 1 et 2, 47, 47a, 51, 58, al. 4, 74, al. 1, et 95c, al. 1 et 2.

Art. 98

Prescriptions qui ne peuvent être modifiées au détriment du preneur d'assurance ou de l'ayant droit

Ne peuvent être modifiées par convention au détriment du preneur d'assurance ou de l'ayant droit, les dispositions suivantes: art. 1 à 3a, 6 à 9, 11, 14, al. 2 et 4, 15, 20, 21, 24, 27 à 33, 35a, 35c, 36, 38, al. 1 et 2, 39, al. 2, ch. 2, 2^e phrase, 42, al. 1 et 2, 42c, 44 à 46a, 46c, 50, 54 à 57, 59 à 60a, al. 1 et 2, 76, al. 1, 77, al. 1, 89 à 95b, al. 1, 95c, al. 3, et 96.

Art. 98a

Exceptions

¹ Les art. 97 et 98 ne s'appliquent pas aux assurances-crédit, aux assurances de cautionnement et aux assurances-transport, pour autant qu'il s'agisse d'assurances de risques professionnels ou commerciaux. Ils ne s'appliquent pas non plus aux preneurs d'assurance professionnels.

² On entend par preneurs d'assurance professionnels:

- a. les institutions de la prévoyance professionnelle et les autres institutions servant à la prévoyance professionnelle;

- b. les intermédiaires financiers au sens de la loi du 8 novembre 1934 sur les banques⁵ et de la loi du 23 juin 2006 sur les placements collectifs⁶;
- c. les entreprises d'assurance visées par la LSA⁷;
- d. les preneurs d'assurance étrangers soumis à une surveillance prudentielle équivalente à celle des personnes énoncées aux let. a à c;
- e. les établissements de droit public disposant d'une fonction de gestion professionnelle des risques;
- f. les entreprises disposant d'une gestion professionnelle des risques.

Titre précédant l'art. 100

IV. Dispositions finales

Art. 101a à 103

Abrogés

II

La modification d'autres actes est réglée en annexe.

III

¹ La présente loi est sujette au référendum.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

⁵ RS 952.0
⁶ RS 951.31
⁷ RS 961.01

Modification d'autres actes

Les actes mentionnés ci-après sont modifiés comme suit:

1. Code des obligations⁸

Art. 113

Abrogé

2. Loi du 17 décembre 2004 sur la surveillance des assurances⁹

Art. 2, al. 2, let. e et f

² Sont exceptés de la surveillance au sens de la présente loi:

- e. les associations, fédérations, sociétés coopératives et fondations qui accordent à leurs membres des cautionnements, des garanties ou toutes autres opérations de garantie, lorsque leur domaine d'activité se limite au territoire suisse et que le gain réalisé est attribué aux preneurs de cautionnement et de garantie;
- f. les établissements assujettis à la surveillance de la FINMA conformément à une des autres lois sur les marchés financiers citées à l'art. 1, al. 1, de la loi du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers¹⁰ sans être eux-mêmes des entreprises d'assurance et qui accordent des cautionnements, des garanties ou toutes autres opérations de garantie.

Art. 2bis Obligations des entreprises et personnes visées à l'art. 2, al. 2, let. d à f, et 3

¹ Les entreprises visées à l'art. 2, al. 2, let. d, et al. 3, indiquent leur exception de la surveillance aux preneurs d'assurance avant la conclusion d'une relation d'assurance et dans la documentation publicitaire.

² Les personnes visées à l'art. 2, al. 2, let. e, indiquent leur exception de la surveillance aux preneurs d'assurance avant la conclusion d'une relation d'assurance et dans la documentation publicitaire.

⁸ RS 220

⁹ RS 961.01

¹⁰ RS 956.1

³ Une entreprise d'assurance soumise à surveillance qui remplit les conditions d'exception à la surveillance ne peut être libérée de la surveillance que lorsqu'elle a accordé à tous les preneurs d'assurance le droit de dissoudre le contrat. Les primes versées pour la période suivant la dissolution doivent être remboursées sans déduction.

Art. 86, al. 1, let. e

¹ Est puni d'une amende de 500 000 francs au plus quiconque, intentionnellement:

- e. viole une des obligations prévues aux art. 2^{bis} et 45;